

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
5 décembre 2017
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 29^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 24 octobre 2017, à 15 heures

Président : M. Gunnarsson (Islande)
Puis : M. Idris (Vice-Président) (Érythrée)

SommairePoint 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

(A/72/40 et A/C.3/72/9)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*) (A/72/127,

A/72/128, A/72/131, A/72/132, A/72/133, A/72/135, A/72/137, A/72/139, A/72/140, A/72/153, A/72/155, A/72/162, A/72/163, A/72/164, A/72/165, A/72/170, A/72/171, A/72/172, A/72/173, A/72/187, A/72/188, A/72/201, A/72/202, A/72/219, A/72/230, A/72/256, A/72/260, A/72/277, A/72/280, A/72/284, A/72/289, A/72/290, A/72/316, A/72/335, A/72/350, A/72/351, A/72/365, A/72/370, A/72/381, A/72/495, A/72/496, A/72/502, A/72/518, A/72/523 et A/72/540)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*) (A/72/279, A/72/281, A/72/322,

A/72/322/Corr.1, A/72/382, A/72/394, A/72/493, A/72/498, A/72/556, A/72/580-S/2017/798, A/72/581-S/2017/799, A/72/582-S/2017/800, A/72/583-S/2017/816, A/72/584-S/2017/817, A/72/585-S/2017/818, A/72/586-S/2017/819, A/72/587-S/2017/852, A/C.3/72/11 et A/72/588-S/2017/873)

1. **M. Shaheed** (Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction), en présentant son rapport (A/72/365), dit que près de 60 % des États auraient connu une augmentation des restrictions officielles et des hostilités sociales relatives à la religion ou à la conviction en 2015, et que 75 % de la population mondiale vit dans des États qui imposent des restrictions dans ce domaine ou qui connaissent un niveau élevé d'hostilité sociale. L'intolérance religieuse consiste en un état d'esprit hostile à l'égard de personnes ou de groupes d'une autre religion ou conviction mais aussi en des manifestations concrètes de cet état d'esprit qui peuvent se traduire par des actes de discrimination, d'incitation à la haine et de persécution.

2. La Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction a établi un lien essentiel entre les manifestations d'intolérance religieuse et le respect du droit à la liberté de religion ou de conviction, car elle est tributaire du respect des principes d'égalité et de non-discrimination. L'accroissement des restrictions illégales imposées par un gouvernement à

l'encontre de groupes religieux reste l'un des facteurs principaux de la hausse de l'intolérance religieuse dans une société. Certaines formes de discrimination sont directes, telles que les restrictions liées aux pratiques religieuses ou l'interdiction de certaines ou de toutes les religions ou convictions. D'autres formes de discrimination sont indirectes, y compris des lois ayant une incidence disproportionnée sur certains groupes confessionnels, telles que les lois sur le zonage ou les interdictions de voyager. Les lois réprimant le blasphème, l'apostasie ou la conversion sont également susceptibles de favoriser l'intolérance. Plus de 70 États disposent de lois réprimant le blasphème, dont bon nombre ont été adoptées au nom de la protection de la cohésion sociale et de l'ordre public. En pratique, toutefois, ces lois peuvent être utilisées pour réprimer les opinions dissidentes, en violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

3. Dans bien des cas, les restrictions à la liberté de religion et de conviction et la privation de cette liberté découlent de pressions exercées au sein de la société plutôt que d'actions gouvernementales. Des acteurs non étatiques, notamment des organisations terroristes, continuent de perpétrer des violences, des atrocités et des crimes haineux, souvent au nom de la religion, à l'encontre des minorités et de leurs lieux de culte ainsi que des femmes et des enfants. L'intolérance peut être alimentée par une volonté idéologique visant à imposer une certaine vision du monde ou par le privilège religieux dont certains s'estiment investis sur la base d'interprétations extrémistes et violentes des sources religieuses. Ces violations sont généralement les plus graves lorsque l'intolérance est à son comble, le respect de l'état de droit minimal et la peur généralisée. L'expression verbale de la haine, facilitée par les médias sociaux et les technologies de l'information, qui offrent un porte-voix à la diffusion de messages hostiles et de stéréotypes négatifs, exacerbe encore le climat d'intolérance.

4. La tendance des États à la sécurisation et à la politisation de la religion ou de la conviction a entraîné une aggravation des manifestations d'intolérance religieuse. S'il est vrai que les États doivent recevoir les moyens de s'acquitter de leurs obligations en matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, leur rôle dans l'exacerbation et l'existence même d'un climat propice à l'extrémisme a souvent été négligé. Attribuer une trop grande importance à la sécurité s'est souvent révélé contre-productif et a souvent renforcé l'intolérance religieuse. Les États ne peuvent pas traiter la sécurité et le respect des droits de l'homme comme si ces valeurs s'excluaient mutuellement, et les gouvernements doivent s'assurer que les programmes

mis en œuvre au nom de la protection de la sécurité nationale ne visent pas, ne stigmatisent pas ou ne touchent pas de manière disproportionnée les communautés de foi ou de conviction, et qu'ils ne tombent pas dans le profilage de celles-ci. En outre, les États doivent éviter de politiser la religion, et la communauté internationale doit reconnaître le fait que les réactions étatiques et non étatiques au phénomène de la mondialisation ont rendu de nombreuses sociétés plus vulnérables au tribalisme et à la xénophobie. Par ailleurs, le climat d'intolérance envers les personnes considérées comme différentes ou étrangères désensibilise chaque jour davantage l'opinion publique au sujet des incitations à la discrimination ou à la violence et d'autres pratiques dangereuses. Les lois et les mesures d'exécution judiciaire ne peuvent éliminer l'intolérance religieuse et doivent être accompagnées de mesures non juridiques réfléchies et appuyées par l'État.

5. M. Shaheed espère que le rapport encouragera un rapprochement constructif avec les mécanismes existants de l'ONU afin de réduire l'écart entre les engagements et les actions en faveur de la pleine réalisation du droit à la liberté de religion ou de conviction. Il convient de combler les lacunes en matière de mise en œuvre au travers de politiques transparentes, crédibles et responsables exécutées tant au niveau national que local. Les États doivent abroger toutes les lois discriminatoires, y compris les lois punissant le blasphème, et doivent adopter et imposer des sanctions pénales pour punir les acteurs étatiques ou non étatiques qui commettent des actes de discrimination violents et particulièrement odieux. Les États doivent également respecter leur obligation de protéger les droits des membres des minorités religieuses, ainsi que ceux des femmes, des enfants, des membres de la communauté LGBTI, des migrants, des réfugiés, des personnes déplacées et des autres groupes vulnérables. Les outils des Nations Unies développés pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction n'ont pas été pleinement mis à profit et il est nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires pour renforcer les processus internationaux de mise en œuvre. M. Shaheed engage toutes les parties prenantes, y compris les États, les chefs religieux et la société civile, à mettre en œuvre les recommandations formulées dans la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, le Plan d'action de Rabat et le Plan d'action de Fès. Il incombe également aux États de favoriser la connaissance des religions, le dialogue interconfessionnel et la connaissance de la liberté de religion, ces éléments étant tous capables de jouer un rôle essentiel dans la promotion du respect du pluralisme.

6. **M^{me} Pryor** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation encourage les États membres à travailler avec le Rapporteur spécial afin de faire droit aux demandes de visites de pays. Étant donné que les violations commises par des acteurs non étatiques se poursuivent à un rythme alarmant, les États membres doivent redoubler d'efforts pour protéger la liberté de religion. Le droit à la liberté de religion ou de conviction ne doit pas être interprété de façon restrictive, utilisé pour porter atteinte à d'autres droits de l'homme ou uniquement perçu du point de vue de la sécurité ou de la politique. Les États doivent prendre des mesures pour respecter leurs obligations et lutter contre les actions intolérantes et discriminatoires au travers de mécanismes tels que le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction. Elle demande quelles mesures les États membres devraient adopter pour mettre en œuvre la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme visant à renforcer la protection des minorités religieuses.

7. **M. Koehler** (Allemagne) dit que son pays demeure profondément préoccupé par la montée de l'intolérance religieuse et la persécution continue des minorités religieuses ces dernières années. L'Allemagne réitère l'importance de la protection et de la promotion de la liberté de religion ou de conviction dans le monde entier et rappelle que la communauté internationale s'est engagée à collaborer pour lutter contre la discrimination et les autres formes d'intolérance. Il demande ce qui pourrait être fait pour inverser la tendance actuelle aux restrictions officielles imposées à l'encontre des religions et des convictions et à l'hostilité sociale qui en découle. Il demande également comment les États, chefs religieux et organisations de la société civile peuvent promouvoir un climat de tolérance religieuse.

8. **M^{me} Wagner** (Suisse) dit que plusieurs instruments juridiques et politiques existent pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de religion ou de conviction; néanmoins, le principal obstacle reste le manque de volonté politique pour les mettre en œuvre. Le Plan d'action de Rabat, par exemple, apporte des orientations concernant la mise en œuvre et l'interprétation de la législation, de la jurisprudence et des politiques afin de lutter contre les incitations à la haine. Il recommande également des politiques qui favorisent un débat libre et ouvert, encouragent le respect de la diversité et contribuent à l'inclusion. Mme Wagner demande quelles pratiques positives pourraient être établies et promues afin d'encourager la tolérance religieuse, l'égalité et la non-discrimination et

comment promouvoir le droit à la liberté de religion ou d'expression pour les citoyens qui n'appartiennent pas à la religion prédominante ou aux minorités religieuses reconnues.

9. **M^{me} Duda-Plonka** (Pologne) dit que la Pologne trouve particulièrement préoccupant le fait que les restrictions imposées par les gouvernements aux groupes religieux aient une incidence directe sur le niveau d'intolérance au sein d'une société. C'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer le respect et la protection de la liberté de religion ou de conviction, et ceux-ci doivent mettre en œuvre des politiques efficaces et des stratégies de prévention tout en abolissant les lois discriminatoires. Le Rapporteur spécial a proposé des sanctions pénales adéquates pour punir les acteurs étatiques ou non étatiques qui commettent des actes violents et discriminatoires contre certaines personnes en raison de leur religion ou conviction. Comment les États peuvent-ils s'assurer que ces sanctions ne sont pas disproportionnées ou contre-productives et qu'elles ne perpétueront pas le climat d'intolérance et le cycle de haine et d'hostilité?

10. **M. Goltiaev** (Fédération de Russie) dit que le rapport du Rapporteur spécial est fort opportun étant donné les actes de violence perpétrés par des acteurs non étatiques tels que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) et les attaques visant des communautés religieuses minoritaires, y compris les chrétiens, les yézidis et les chiites. Compte tenu du fait que les terroristes recrutent des jeunes et favorisent activement leur radicalisation, le Rapporteur spécial devrait aborder le rôle de l'éducation et la promotion d'une culture de tolérance religieuse dans un prochain rapport. La Fédération de Russie, du fait de sa vaste expérience obtenue en soutenant le dialogue interconfessionnel et en encourageant les interactions entre les représentants religieux, est prête à partager ses enseignements.

11. Le rapport incluait certaines questions qui dépassaient la portée du mandat. La délégation russe ne comprend pas pourquoi les minorités sexuelles et les migrants ont été inclus; elle recommande au Rapporteur spécial de ne pas dépasser le cadre de son mandat dans ses prochains rapports, car de nombreux problèmes requièrent son attention.

12. **M^{me} Oehri** (Liechtenstein) dit que, selon le rapport, l'augmentation des mouvements migratoires fait partie des facteurs expliquant la hausse de l'intolérance religieuse, car elle rapproche des communautés de religions différentes. Étant donné que la communauté internationale négociera le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières en 2018, il serait utile d'entendre ce que

pense le Rapporteur spécial de la manière dont le pacte mondial devrait être conçu afin de protéger au mieux le droit des migrants à la liberté de religion ou de conviction et d'atténuer l'intolérance religieuse liée aux flux migratoires.

13. **M^{me} Andreyeva** (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni travaille à une amélioration de l'entente et du respect entre les communautés confessionnelles, collabore avec la société civile et alloue des fonds à la lutte contre l'antisémitisme et l'islamophobie, et qu'il est désireux de partager son expérience. Le cadre législatif protège les communautés des actes d'hostilité, de violence et d'intolérance et fait l'objet d'une remise en question permanente afin de rester efficace et approprié face aux menaces nouvelles et émergentes. Un nouveau plan d'action concernant les crimes haineux, axé sur le signalement de ce type d'actes et le soutien aux victimes, a récemment été publié et des groupes de travail ont été mis sur pied au sein du Gouvernement afin de lutter contre la haine envers les musulmans et l'antisémitisme. La loi sur l'égalité exige des organismes publics qu'ils tiennent dûment compte du besoin d'éliminer la discrimination, qu'ils promeuvent l'égalité des chances et qu'ils favorisent les relations cordiales. À cet égard, elle demande comment le Rapporteur spécial prévoit d'encourager les États membres à lutter contre la discrimination au sein des organismes publics, conformément à la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme.

14. **M. Forax** (Observateur pour l'Union européenne) dit que la liberté de religion ou de conviction est un élément important de la politique de l'Union européenne en matière des droits de l'homme et est systématiquement incluse dans le dialogue autour de la politique et des droits de l'homme avec les pays partenaires afin de sensibiliser tous les acteurs à ce sujet. L'Union européenne continue à soutenir le dialogue interculturel et interconfessionnel dans un esprit d'ouverture, d'engagement et de compréhension mutuelle. Étant donné que le Rapporteur spécial a exprimé des inquiétudes quant à la hausse des accusations de blasphème en ligne, il serait utile d'entendre des exemples de bonnes pratiques dans la lutte contre l'intolérance religieuse et l'incitation à l'intolérance religieuse sur Internet et les médias sociaux. Par ailleurs, il désire savoir quels outils ou mécanismes de lutte contre l'intolérance religieuse manquent le plus de visibilité et comment la communauté internationale peut contribuer au mieux à l'exécution du mandat.

15. **M^{me} Dissing-Spandet** (Danemark) dit que le Danemark nommera bientôt un représentant spécial pour la liberté de religion ou de conviction. Il est urgent

de clarifier la relation entre la liberté de religion ou de conviction et les droits fondamentaux des femmes. Les convictions religieuses et les pratiques traditionnelles sont trop souvent utilisées pour justifier la discrimination sexiste et les pratiques néfastes envers les femmes. Par ailleurs, des organismes internationaux essentiels à la lutte contre la discrimination envers les femmes, tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique craignent que les rapprochements entre la liberté de religion ou de conviction et les droits fondamentaux des femmes soient exploités pour enfreindre davantage les droits des filles et des femmes. Elle s'interroge sur la meilleure manière de résoudre ce conflit apparent et se demande comment le Rapporteur spécial coopérera avec ces organismes pour s'assurer que la liberté de religion ou de conviction ne soit pas perçue comme une menace potentielle pour les droits fondamentaux des femmes.

16. **M. Shandro** (Albanie) dit que son pays se réjouit de découvrir le rapport du Rapporteur spécial sur sa visite, que ce dernier présentera en mars 2018. L'Albanie convient du fait que les lois punissant le blasphème doivent être abrogées et qu'il convient de s'attacher en particulier à respecter l'obligation de protéger les droits des groupes vulnérables, des minorités religieuses, des femmes, des enfants et de la communauté LGBTI. En Albanie, le dialogue interconfessionnel et la liberté d'expression ont permis de renforcer la coopération entre les différents groupes religieux. Grâce à cette mesure, les affaires de violence et de discrimination religieuses ont disparu. Le Gouvernement a développé un projet pilote visant à intégrer la culture religieuse dans les programmes scolaires de manière à renforcer l'instruction civique en sensibilisant les élèves à la diversité religieuse.

17. **M. de Souza Monteiro** (Brésil) dit qu'en tant que pays multiconfessionnel, le Brésil possède une longue tradition de tolérance religieuse. Selon une étude menée par le Pew Research Center et mentionnée dans le rapport, le Brésil fait partie des cinq pays où le taux d'hostilité sociale et le nombre de restrictions officielles à l'encontre des religions sont les plus bas. Il convient de continuer à explorer les possibilités de dialogue interconfessionnel sur la scène internationale, où l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer un rôle central. Par ailleurs, les mouvements migratoires doivent être considérés comme une occasion d'encourager la tolérance et la compréhension religieuses et culturelles. Il désire donc savoir dans quelle mesure la hausse des

flux migratoires peut favoriser une culture de tolérance religieuse.

18. **M. Kelly** (Irlande) dit que sa délégation a salué la déclaration dans le rapport selon laquelle le droit à la liberté de religion ou de conviction ne donne pas à une personne, en tant que titulaire de droits, le pouvoir de marginaliser, de réprimer ou de perpétrer des actes de violence à l'encontre d'autres personnes et des personnes vulnérables, telles que les femmes ou les membres de la communauté LGBTI, sous couvert de manifester sa religion. L'Irlande accueille avec satisfaction le fait que le Rapporteur spécial compte continuer à mettre en évidence les abus sexospécifiques à l'égard des femmes et des filles en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction et à poursuivre le dialogue avec des acteurs de la société civile, notamment des mécanismes régionaux et nationaux existants de défense des droits de l'homme, dans l'exécution de son mandat. Il serait utile de se pencher sur la façon dont la société civile peut influencer positivement son travail et sur la manière avec laquelle il prévoit de rendre ce rapprochement possible.

19. **M. Searl** (Canada) dit que le Canada est déterminé à collaborer avec des gouvernements et des organisations multilatérales et non gouvernementales afin de défendre les droits de l'homme, le respect de la diversité et une gouvernance inclusive et responsable. Le Gouvernement cherche activement des moyens de partager les enseignements du passé et de continuer à apprendre au contact des autres. Pour combler les lacunes en matière de mise en œuvre entre les engagements internationaux de lutte contre l'intolérance religieuse et les pratiques nationales, le rapport soulignait l'importance pour les défenseurs de la diversité d'avoir accès à une plate-forme pour pouvoir s'exprimer, y compris en ligne. Des exemples de pratiques exemplaires à cet égard seraient fortement appréciés.

20. **M. Alsendi** (Iraq) dit que l'Iraq adhère au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'importance de la liberté de religion ou de conviction est énoncée dans la Constitution, qui préserve l'identité musulmane de la majorité des citoyens irakiens tout en respectant la liberté de religion des autres communautés. L'Iraq a subi des attaques perpétrées par l'EIIL qui tente d'imposer son programme terroriste dans la région. L'EIIL se livre à un nettoyage ethnique des chrétiens et des yézidis en les forçant à se convertir à d'autres religions et en attaquant des sites religieux. Les communautés religieuses coexistaient depuis des siècles en Iraq, pays connu pour sa diversité sociale et culturelle, et le Gouvernement s'efforcera de garantir les droits de chaque personne. Sa délégation implore la

communauté internationale de combattre l'extrémisme et d'éradiquer et d'empêcher les actes terroristes.

21. **M^{me} Matar** (Bahreïn) dit que Bahreïn soutient le dialogue interconfessionnel et que de nombreuses communautés religieuses coexistent en harmonie au sein du pays, qu'elles soient composées d'autochtones ou d'étrangers. La liberté de religion pourrait résoudre de nombreux problèmes dans le monde, y compris le terrorisme, qui ne connaît pas de religion et menace tous les peuples. Pour cette raison, la Déclaration de Bahreïn appelle à la diversité et à la tolérance et condamne toute incitation au nom de la religion. En vertu de cette Déclaration, le Gouvernement doit respecter les minorités religieuses et ne peut exercer aucun type de discrimination envers aucune communauté. Bahreïn est un pays fier d'être un exemple de liberté de religion et de coexistence pacifique et continuera à promouvoir la tolérance.

22. **M. Maung** (Myanmar) dit que le Myanmar est une société multiethnique au sein de laquelle des citoyens de différentes confessions coexistent depuis de nombreuses années. Le Gouvernement prône une culture de la paix et de la tolérance religieuse grâce à la participation de différentes communautés religieuses, tandis que des groupes d'amitié interconfessionnels ont vu le jour aux quatre coins du pays. En août 2017, un dialogue interconfessionnel pour la paix, l'harmonie et la sécurité a eu lieu à Yangon et a rassemblé 135 chefs religieux et théologiens issus de 32 pays. Une grande cérémonie de prières interconfessionnelle pour la paix au Myanmar a récemment été organisée à travers le pays et a pu compter sur la participation de toutes les communautés religieuses. La Constitution fait respecter le droit de chacun à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

23. **M^{me} Mugaas** (Norvège) dit que la Norvège partage le point de vue selon lequel la religion est un véritable marqueur d'identité, les États ayant tendance à favoriser certains types de valeurs ou de croyances religieuses dans l'obtention de la nationalité ou de la citoyenneté. Les gouvernements doivent donc s'efforcer de restaurer la confiance envers les institutions publiques afin de garantir la liberté de religion ou de conviction. Il s'agit également de l'une des conclusions du Trygve Lie Symposium on Fundamental Freedoms, organisé par la Norvège et l'Institut international pour la paix en septembre 2017, pendant le débat de haut niveau de l'Assemblée générale. La pleine jouissance de la liberté de religion ou de conviction nécessite également des politiques positives, y compris dans le domaine de l'éducation.

24. **M. Shaheed** (Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction) dit que le droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction englobe les croyances théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion. Son mandat est donc très vaste. Le droit à la liberté de religion ou de conviction doit reconnaître le droit à l'égalité et à la non-discrimination. En ce qui concerne les droits des femmes, l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule qu'aucun droit reconnu dans le Pacte ne peut être utilisé pour détruire un autre droit et empêche donc le droit à la liberté de religion ou de conviction d'être utilisé à des fins incompatibles avec le cadre des droits de l'homme. En réalité, la liberté de religion ou de conviction dépend d'autres droits, tels que celui à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Un état de droit respectant les droits de l'homme et les libertés civiles est également indispensable.

25. Il est naturel pour les communautés confessionnelles de défendre leurs coreligionnaires persécutés, mais une approche multiconfessionnelle est toujours à privilégier, car celle-ci peut toucher un public plus large, être plus crédible et donner de meilleurs résultats. Elle permet également de développer la confiance au sein des communautés et de créer un esprit de collaboration sur lequel les acteurs de la société civile et les chefs religieux peuvent s'appuyer. La communication transfrontalière et la connaissance des religions font donc partie intégrante de la solution aux problèmes soulevés. Dans les régions où les religions sont méconnues, la population et les communautés tendent à être vulnérables aux idées promues au nom de la religion mais basées en réalité sur la violence ou l'exclusion. Par conséquent, il est essentiel d'investir dans l'éducation et de promouvoir un enseignement respectueux au sein de toutes les communautés religieuses. Lorsqu'un État se sent contraint de se lier à une ou plusieurs religions, il en exclut les autres. Cette pratique peut conduire à l'adoption de lois punissant le blasphème ou à la création de classes de communautés confessionnelles, qui entraînent à leur tour des inégalités, de la méfiance voire de la violence. Les mesures concrètes de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme ont été conçues pour être mises en œuvre d'une façon qui promeuve le respect des religions et des convictions du point de vue juridique et politique. Elles indiquent clairement les actions nécessaires aux niveaux national et local afin de garantir le respect de l'égalité et de la non-discrimination et de favoriser un climat d'engagement positif parmi les différentes communautés.

26. Avant de pointer du doigt d'autres acteurs et de leur imputer les inquiétudes concernant la liberté de religion ou de conviction, les personnes, communautés et États doivent faire preuve d'introspection et réaliser ce qu'il se passe dans leurs propres sociétés et communautés afin d'évaluer leurs propres progrès et de tirer des enseignements de leurs propres pratiques exemplaires et difficultés. Si le rapport se concentre sur la hausse de l'intolérance religieuse, un niveau de diplomatie religieuse sans précédent a également été remarqué. Un nombre croissant d'États investissent dans la promotion de la liberté de religion et se penchent sur cette question, ce qui créera sans doute le type d'entente nécessaire à une collaboration entre les différences communautés et sociétés.

27. **M. Kaye** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression), en présentant son rapport (A/72/350), dit que le cadre de protection et de promotion de la liberté d'opinion et d'expression est gravement menacé, et que la crise s'est aggravée partout dans le monde depuis son dernier rapport. L'accès aux informations est essentiel à une gouvernance bonne et ouverte et à un état de droit. Toutefois, certaines organisations internationales, y compris les Nations Unies, accusent un retard considérable par rapport aux gouvernements dans la création de cadres et de processus légaux visant à promouvoir et à favoriser l'accès aux informations. La plupart des organisations ont pris des mesures pour rendre les informations disponibles en ligne, mais les citoyens devraient également avoir la possibilité de demander des renseignements qui ne seraient pas divulgués sans cette démarche. Si certaines organisations ont mis au point des politiques d'accès à l'information cherchant à satisfaire les demandes de transparence, les Nations Unies ne possèdent pas une telle politique à l'échelle du système, malgré des années de scandales médiatisés qui ont mis en avant l'absence d'application du principe de responsabilité.

28. Toute politique efficace d'accès à l'information doit inclure un processus d'adoption multipartite ouvert; des divulgations proactives d'informations claires, consultables et sécurisées; des politiques globales assorties de règles contraignantes; des règles claires quant au type d'information que l'on peut refuser de communiquer; des mécanismes de plainte et de recours efficaces; des systèmes solides de mise en œuvre, d'examen et de suivi et des mécanismes indépendants de protection des lanceurs d'alerte. Si le Secrétaire général a pris des mesures afin d'améliorer les moyens de protection des lanceurs d'alerte, les Nations Unies pourraient et devraient en faire davantage. Ces protections doivent inclure des

sanctions disciplinaires contre les auteurs de représailles envers les lanceurs d'alerte et être suivies et promues par un nouveau bureau dédié au principe de responsabilité plutôt que par le Bureau de la déontologie. L'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et d'autres organisations intergouvernementales doivent promouvoir l'adoption de politiques d'accès à l'information au travers de résolutions et d'autres mécanismes de gouvernance et garantir le développement de fonctions de suivi et de contrôle. Par ailleurs, les États membres doivent encourager les organisations intergouvernementales à adopter des politiques rigoureuses en matière d'accès à l'information. La liberté de l'information est résolument dans l'intérêt des Nations Unies et d'autres organisations internationales, leur image et leur efficacité dépendant de leur franchise.

29. En ce qui concerne les fléaux mondiaux que représentent la désinformation et la propagande, malheureusement, le terme « fausses nouvelles » a perdu sa signification, certains dirigeants l'utilisant comme un outil pour s'en prendre aux journalistes, à la critique et à l'opposition démocratique. La désinformation et la propagande affaiblissent la confiance du public envers l'information, les médias et les institutions publiques. Certains acteurs gouvernementaux ou quasi gouvernementaux se trouvent derrière une grande partie de la désinformation, agissant sur un terrain numérique qui favorise sa diffusion facile et rapide tout en cachant son origine. En collaboration avec des collègues de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, M. Kaye a publié la déclaration conjointe annuelle sur la liberté d'expression en mars 2017. Celle-ci indique que la désinformation fait partie du domaine de la liberté d'expression, étant donné que les autorités publiques dénigrent, intimident et menacent les médias afin de brouiller la frontière entre la désinformation et les produits médiatiques contenant des faits vérifiables de manière indépendante. Les acteurs étatiques ne devraient pas faire, appuyer, encourager ou diffuser des déclarations qu'ils savent erronées ou qui font preuve d'un mépris total envers les informations vérifiables. S'il est affligeant de voir des gouvernements organiser des campagnes de désinformation, les normes de la liberté d'expression doivent primer lors de toute tentative de réglementation.

30. En ce qui concerne ses travaux thématiques sur le secteur privé à l'ère du numérique, les entreprises privées ont permis un partage d'informations et d'idées sans précédent à l'échelle mondiale, notamment au

travers des médias sociaux et des moteurs de recherche. Il examine actuellement l'incidence de la réglementation du contenu par des acteurs privés sur la liberté d'expression, les normes et procédures appropriées des entreprises privées et le rôle que les États devraient jouer dans la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression en ligne. Il a lancé un appel public à contribution et espère que les États membres participeront à la définition des responsabilités des entreprises spécialisées dans les médias sociaux et les moteurs de recherche au titre du droit des droits de l'homme.

31. **M. Ariturk** (États-Unis d'Amérique) dit que les organisations internationales, telles que les Nations Unies, devraient faire des efforts d'ouverture et de transparence et améliorer l'accès public à leurs données. Le manque de transparence entraîne une chute du niveau de confiance et mène souvent à un manque d'application du système de responsabilité et à un risque de corruption. Une amélioration de la transparence permettrait de faire face à ces problèmes en faisant toute la lumière sur les activités des organisations internationales. Sa délégation continue ainsi à appeler au renforcement des protections pour les lanceurs d'alerte. Les États-Unis ont depuis longtemps fait du libre accès à l'information une priorité et ont ratifié la loi sur la liberté d'information en 1967, en vertu de laquelle le Gouvernement ne peut dissimuler des informations que si celles-ci sont fort susceptibles de nuire à certains intérêts étroits. Il demande quelles pratiques exemplaires concernant la liberté de l'information ont été mises en œuvre par des organisations internationales.

32. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) dit que son pays reconnaît les politiques adoptées par certains organismes, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Les Nations Unies doivent commencer à développer des politiques d'accès à l'information dynamiques et flexibles en impliquant les États membres, la société civile et les médias. Le Mexique réaffirme sa volonté de collaborer au développement de ce type de politiques au sein des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales ainsi que de partager son expérience à cet égard. Il insiste sur l'importance d'un renforcement des mécanismes de responsabilisation afin de proposer un accès facile, rapide, efficace et pratique à l'information.

33. **M. Mahidi** (Autriche) dit que les environnements riches en informations contribuent à promouvoir la prise de décisions éclairées et la tenue de débats publics constructifs et renforcent la crédibilité et la confiance

publique. L'Autriche convient du fait qu'une amélioration de la transparence serait la preuve que ces institutions comprennent qu'il est important que le public soit informé. Le Rapporteur spécial a suggéré que les protections des lanceurs d'alerte soient surveillées par un bureau en charge du principe de responsabilité. Sa délégation désire donc savoir pourquoi celle-ci conviendrait mieux que la structure actuelle et si certaines organisations pourraient servir de modèles de bonnes pratiques en matière de travail avec les lanceurs d'alerte.

34. **M. Goltiaev** (Fédération de Russie) dit que le Rapporteur spécial devrait tenir compte du fait que, sous divers prétextes, certains États ferment des organes d'information populaires, y compris des réseaux sociaux, limitent le nombre de chaînes de télévision et réduisent les plateformes d'information disponibles dans les langues des minorités, comme c'est le cas en Ukraine. L'accusation de propagande est un moyen très pratique pour un État de réprimer l'information et de combler l'espace informationnel avec ses propres opinions, comme c'est le cas aux États-Unis avec la chaîne d'information Russia Today. En ce qui concerne les organisations internationales, le Rapporteur spécial devrait prêter une attention toute particulière aux déclarations et aux données publiées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui s'écarte parfois du sujet afin de manipuler l'opinion publique. Sa délégation ne comprend pas pourquoi une division distincte devrait être créée pour étudier les informations faisant état de violations, étant donné que cela ferait double emploi avec le travail de certains mécanismes et entraînerait des dépenses supplémentaires.

35. **M^{me} Tasuja** (Estonie) dit qu'une amélioration de la transparence au sein des agences des Nations Unies renforcerait leur crédibilité et leur processus de prise de décisions en facilitant un renforcement de la collaboration avec des représentants de la société civile. En outre, l'objectif de développement durable 16 promeut des institutions responsables et inclusives à tous les niveaux. Étant donné que certaines informations ne peuvent être divulguées pour des raisons de sécurité ou pour protéger le droit à la vie privée d'une personne, les agences des Nations Unies doivent établir des procédures visant à garantir que chaque divulgation d'informations est fondée et absolument nécessaire. Le Rapporteur spécial a recommandé qu'un organisme indépendant prenne part au processus d'examen des recours et des plaintes. Il serait utile de se pencher sur le travail, le mandat et les connaissances nécessaires à ce type d'organisme indépendant.

36. **M. Forax** (Observateur pour l'Union européenne) dit qu'un accès approprié à l'information au sein des organisations internationales contribue à promouvoir la prise de décisions éclairées, la tenue de débats publics constructifs et la transparence, qui permet d'asseoir le principe de responsabilité et de renforcer l'examen public tout en favorisant une bonne gouvernance. Néanmoins, certaines limites à l'accès à l'information pourraient subsister, notamment des contraintes liées à la confidentialité et au manque de ressources. L'Union européenne salue les mesures prises par le Secrétaire général afin de promouvoir les protections des lanceurs d'alerte et encourage la poursuite des initiatives dans ce domaine. Les Nations Unies et d'autres institutions internationales doivent répondre aux préoccupations soulevées dans le rapport afin de garantir une plus grande transparence et de rapidement faire face aux allégations d'actes répréhensibles ou de conduites inappropriées. Il aimerait en apprendre davantage sur les principaux obstacles qui subsistent sur la voie du développement de politiques d'accès à l'information.

37. **M. Węgrzynowska** (Pologne) dit que la liberté de l'information doit s'appliquer tant aux acteurs non étatiques qu'aux gouvernements. La Pologne soutient totalement la transparence et l'ouverture et comprend le besoin de politiques d'accès à l'information au sein des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et intergouvernementales. Il serait utile de se pencher sur des recommandations afin de garantir aux lanceurs d'alerte des protections efficaces.

38. **M^{me} Přikrylová** (République tchèque) dit que le rapport reconnaît le lien étroit entre le droit à la liberté d'expression et le droit de prendre part aux affaires publiques. Renforcer les organisations internationales et la participation du public à leur travail est essentiel, car elles jouent un rôle central dans le développement de l'état de droit. Si des dirigeants d'organisations ont reconnu l'importance de la participation du public, aucune politique n'a été mise sur pied pour promouvoir le droit à l'information dans le cadre des opérations quotidiennes. Elle aimerait savoir comment les États membres et la société civile pourraient participer au développement de politiques rigoureuses en matière d'accès à l'information.

39. **M^{me} Al-Emadi** (Qatar) dit que les populations ont le droit d'avoir accès à des informations issues de sources fiables. Au Qatar, les institutions nationales ont joué un rôle prépondérant dans la protection du droit à la liberté d'expression. À cet égard, le Conseil national des droits de l'homme a récemment organisé une conférence à laquelle plus de 20 organisations ont participé. Néanmoins, certains ont tenté de réprimer cette liberté au Qatar en appelant à la fermeture de

diffuseurs et d'organes de presse. La communauté internationale doit prendre conscience des tentatives de diffusion de désinformations et ne doit pas laisser la technologie moderne servir les intérêts du piratage électronique, qui menace la paix et la sécurité internationales.

40. **M^{me} Rasheed** (Maldives) dit que le libre accès à l'information est essentiel à la confiance du public et au principe de responsabilité. Sa délégation estime qu'il est important de conserver le caractère intergouvernemental des Nations Unies. Les États membres ont donc le droit de rechercher et d'obtenir des informations, tandis que des mécanismes devraient être mis sur pied pour rendre ces informations facilement accessibles. La Constitution des Maldives garantit sans équivoque à tous ses citoyens le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans l'optique d'améliorer la transparence et le principe de responsabilité au sein des institutions gouvernementales, la loi sur le droit à l'information a été votée en 2014, dans le cadre de laquelle des fonctionnaires de l'information ont été désignés dans chaque service public et des audits réguliers sont réalisés.

41. **M^{me} Gintere** (Lettonie) dit que les organisations gouvernementales dirigent souvent leurs opérations quotidiennes à l'abri du regard des médias, ce qui est problématique. Malgré les défis qui lui sont associés, la transparence permettrait de mettre en exergue les aspects positifs de leur travail, qui sont souvent négligés. La Lettonie est particulièrement déterminée à protéger la liberté d'expression en ligne et hors ligne, et encourage la transparence en ce qui concerne l'utilisation de la technologie moderne. Il serait intéressant d'entendre les constatations du Rapporteur spécial au sujet du rôle des technologies de l'information et de la communication dans la promotion de la transparence et l'accès à l'information au sein des organisations internationales.

42. **M. Torbergsen** (Norvège) dit que l'accès à l'information fait partie intégrante du droit à la liberté d'expression. Les organisations internationales doivent être transparentes et faciliter les échanges avec le public afin de conserver leur légitimité et leur crédibilité. La société civile doit être capable de coopérer avec les organismes des Nations Unies, en occupant par exemple un rôle plus visible dans les travaux de l'Assemblée générale. Sa délégation se dit encouragée par les mesures prises pour protéger les lanceurs d'alerte et salue l'accent mis par le Secrétaire général sur la transparence. Le droit à un libre accès aux organes chargés des droits de l'homme est clairement exprimé dans le droit international des droits de l'homme.

43. Sa délégation fait part de son inquiétude par rapport aux actes d'intimidation et aux représailles envers les personnes et leurs familles, ainsi que les organisations, qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec les Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes. Il demande au Rapporteur spécial de faire part des enseignements tirés des politiques d'accès à l'information existantes au sein d'organisations internationales.

44. **M^{me} Wagner** (Suisse) dit que la Suisse soutient l'appel lancé aux organisations internationales, notamment aux Nations Unies, en faveur de l'adoption de politiques d'accès à l'information qui répondent aux normes du droit international des droits de l'homme. L'objectif de développement durable 16 montre la corrélation entre accès à l'information et bonne gouvernance, droits de l'homme et responsabilisation du gouvernement. Le Rapporteur spécial a suggéré que les politiques des organisations intergouvernementales ne devraient autoriser la non-divulgateion que lorsque la divulgation est susceptible de porter atteinte à un intérêt légitime. Elle se demande dans quelle mesure ces politiques peuvent s'appliquer aux personnes vulnérables, telles que les défenseurs des droits de l'homme, et protéger leurs informations sensibles. Par ailleurs, il serait utile d'entendre les recommandations du Rapporteur spécial en ce qui concerne les réformes entreprises par le Secrétaire général.

45. **M. Castillo Santana** (Cuba) dit que certaines recommandations contenues dans le rapport sont incompatibles avec la nature des organisations intergouvernementales, notamment les Nations Unies, au sein desquelles seuls les États membres sont responsables du développement et du suivi des politiques. Il serait utile d'en savoir davantage sur la recommandation prônant un développement de fonctions de contrôle par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme.

46. **M. Burin des Roziers** (France) dit que l'accès à l'information, qui est un droit fondamental, est essentiel à la responsabilisation et à l'efficacité des institutions publiques. Face à la révolution numérique, les États, les acteurs du secteur privé et les organisations internationales doivent redoubler d'efforts afin de promouvoir l'accès à l'information et de protéger la liberté d'expression sur Internet. Il se demande quelles mesures concrètes les États peuvent prendre pour aider les organisations internationales à développer des politiques d'accès à l'information. En tant que membre du groupe des amis pour la protection des journalistes, la France appelle les Nations Unies à renforcer leur engagement à cet égard, y compris en créant un mécanisme placé sous l'égide du Secrétaire général. Il

désire savoir comment la communauté internationale peut garantir aux journalistes des mesures de protection plus efficaces.

47. **M^{me} Widodo** (Indonésie) dit que le principe de responsabilité dans l'administration publique a été l'un des piliers centraux des réformes bureaucratiques en Indonésie. Aux niveaux régional et national, la société civile participe à la planification et à la mise en œuvre des programmes publics. Le renforcement du principe de responsabilité est particulièrement pertinent pour les réformes des Nations Unies, dont le but est d'améliorer l'efficacité de l'Organisation et la mise en œuvre de ses programmes, y compris l'utilisation des fonds et des allocations budgétaires. Elle demande comment les Nations Unies peuvent renforcer leur mécanisme de surveillance interne afin de s'assurer que leurs travaux soient effectués conformément à la Charte.

48. **M^{me} Hwang Yoosil** (République de Corée) dit que la liberté de l'information est essentielle à la participation de la société civile aux activités des organisations internationales. Elle demande au Rapporteur spécial d'identifier les obstacles susceptibles d'être rencontrés par les Nations Unies dans le développement et l'adoption de politiques d'accès à l'information ainsi que la manière dont les États membres et la société civile pourraient participer au franchissement de ces obstacles.

49. **M^{me} Matar** (Émirats arabes unis) dit que son pays réitère son soutien envers la liberté d'opinion et d'expression et insiste sur l'importance de comprendre la différence entre liberté d'expression et discours haineux. Les Émirats arabes unis condamnent tous les actes d'incitation active, y compris l'extrémisme et le terrorisme, commis par des organes médiatiques d'État qui continuent à vivement encourager la violence et à se rapprocher de groupes terroristes sous couvert de la liberté d'expression.

50. **M. Kaye** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression) dit que les organisations intergouvernementales, en particulier les plus vastes d'entre elles, telles que les Nations Unies, sont très éloignées des vies quotidiennes des citoyens du monde entier et ne sont par conséquent pas naturellement enclines à encourager l'adoption de politiques d'accès à l'information. Toutefois, sans ce type de politiques, les organisations intergouvernementales rencontreront à l'avenir plus de difficultés pour rassembler le soutien dont elles ont besoin. L'inertie organisationnelle et le désir de protéger des secrets, qui n'est désormais plus tenable, sont autant d'autres obstacles au développement de politiques d'accès à l'information.

51. La protection des lanceurs d'alerte est un mécanisme de responsabilisation qui doit être promu par les directeurs et les hauts responsables. Celui-ci doit inclure des processus internes fiables visant à entraîner des changements au sein de l'organisation, et des sanctions doivent exister pour punir tout type de représailles. Lorsque les mécanismes internes ne suffisent pas, une soupape de sécurité publique doit être disponible pour permettre aux personnes possédant des preuves d'infractions, d'atteintes aux droits de l'homme ou d'autres sources de gaspillage ou de fraude de les dévoiler publiquement, en général par l'intermédiaire des médias, tout en étant protégées.

52. Il convient de créer un bureau dont le personnel possède les compétences appropriées et dont la mission première est de protéger les lanceurs d'alerte. Par ailleurs, le Bureau de la déontologie se base en partie sur les Normes de conduite de la fonction publique internationale de 2013, publiées par la Commission de la fonction publique internationale, qui demandent aux fonctionnaires d'être loyaux envers leurs organisations. Ce type de requête ne convient pas comme principe fondamental d'un mécanisme responsable de la protection des lanceurs d'alerte.

53. En ce qui concerne la participation des États membres et de la société civile au développement de politiques liées à l'accès à l'information, les organisations qui possèdent des politiques solides ont organisé des consultations et des réunions efficaces. Ces processus ont permis d'apporter de précieuses contributions conformes à la Charte. Concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme, n'importe quelle politique d'accès à l'information comporterait des exceptions. Si ces exceptions doivent rester très restreintes pour permettre un accès total, elles comprendront sans aucun doute des protections pour les droits et la réputation des personnes, notamment des défenseurs des droits de l'homme, que la publicité pourrait mettre en péril.

54. *M. Idris (Érythrée), Vice-Président, prend la présidence.*

55. **M. Bohoslavsky** (Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels), en présentant son rapport (A/72/153), dit que l'arbitrage d'investissement n'a pas été conçu pour faire respecter des obligations financières ni pour offrir une voie de recours à des fonds spéculatifs ou à des créanciers peu coopératifs. En l'absence d'un solide cadre international permettant de régler les

restructurations de dettes souveraines, les créanciers inflexibles et les fonds voutours cherchent à utiliser l'arbitrage d'investissement pour obtenir l'exécution de titres de dettes souveraines, ce qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur les droits de l'homme et la soutenabilité de la dette.

56. Jusqu'ici, les tribunaux d'investissement n'ont malheureusement guère été tentés de prendre en compte la question des droits de l'homme dans leurs décisions relatives à des litiges opposant créanciers et États défaillants, et les traités d'investissement bilatéraux ne contiennent pas de normes ou de directives qui permettraient de se prononcer globalement sur les restructurations de dettes. Au moment où les États et la communauté internationale déploient des efforts considérables pour prévenir ou limiter au maximum les litiges émanant de fonds voutours et de créanciers implacables, l'arbitrage d'investissement semble leur offrir une nouvelle voie, d'autant plus que ni le droit financier ni le droit des droits de l'homme ne jouent un rôle significatif dans cet arbitrage. Les risques financiers structurels appellent de meilleures réponses, parfaitement coordonnées, au niveau des institutions mondiales et du droit international.

57. Les différends en matière de dettes internationales devraient être résolus sans retard, de manière transparente et équitable, au moyen d'un mécanisme de règlement s'appuyant sur les Principes fondamentaux des opérations de restructuration de la dette souveraine. Les accords d'investissement bilatéraux et multilatéraux devraient faire l'objet d'une étude d'impact sur les droits de l'homme, et les États devraient s'assurer que les négociations sont menées de manière ouverte et transparente. Par ailleurs, les accords d'investissement devraient comporter des dispositions faisant explicitement référence aux obligations en matière de droits de l'homme qui incombent aux investisseurs ainsi qu'aux États d'origine et d'accueil. Dans le cadre du règlement des litiges en matière d'investissement, les tribunaux d'arbitrage doivent considérer que le droit des droits de l'homme s'applique à l'interprétation des traités d'investissement, tandis que l'arbitrage d'investissement doit être transparent.

58. En ce qui concerne le travail relatif à son mandat, il a été demandé à l'expert indépendant d'organiser des consultations d'experts afin de développer des principes directeurs pour l'étude d'impact sur les droits de l'homme des politiques de réforme économique et d'effectuer un état des lieux des outils existants en matière d'étude d'impact. Il a sollicité des contributions à cet égard et présentera un état des lieux provisoire dans son prochain rapport. En mars 2017, il a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme sur l'effet

des réformes du marché du travail liées à l'austérité sur les droits des travailleurs. Il a également effectué des visites de pays au Panama, en Suisse et en Tunisie en 2017 et il visitera le Brésil et l'Ukraine en 2018.

La séance est levée à 17 h 10.